

pas 4,8 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30427

Gouvernement du Québec

Décret 943-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le lieu du siège d'Héma-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que la personne morale a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article 6 est entré en vigueur le 8 juillet 1998 par l'adoption, par le gouvernement, du décret 942-98;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de déterminer le lieu du siège de la personne morale Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le siège d'Héma-Québec soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à Ville Saint-Laurent.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30449

Gouvernement du Québec

Décret 944-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le mandat des administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que la personne Héma-Québec, créée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies, continue son existence en vertu des dispositions de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont nommés par le gouvernement et choisis parmi les personnes suggérées par différentes organisations;

ATTENDU QUE ce même article 7 prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé des personnes ainsi nommées au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les administrateurs d'Héma-Québec, en poste le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi, sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 1, 7 et 57 sont entrés en vigueur le 8 juillet 1998 par l'adoption, par le gouvernement, du décret 942-98;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer immédiatement la date à laquelle les administrateurs provisoires d'Héma-Québec cesseront d'assumer leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998 soient maintenus dans leur fonction jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant celui où au moins la moitié des membres du nouveau conseil d'administration auront été nommés par le gouvernement, en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30450